

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL. 89.69.51

A D P

LOT N° 1 MOLE PORTUAIRE
LA MARINA

97110 POINTE A PITRE

V/REF :

N/REF : 2004-A-1289

418022000 SB

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/05/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1289,

CEDANT : PATRICK CANTONI

CESSIONNAIRE : PHILIPPE KURSCHAT

Cession de parts

CONCERNANT LA SOCIETE

A D P

Société à responsabilité limitée

97110 POINTE A PITRE

LE GREFFIER

A 1289

CESSIONS DE P

Enregistré à : RECETTE DE GRANDE TERRE SUD

Le 03/05/2004 Bordereau n°2004/327 Case n°6

Ext 1754

Enregistrement	: 15 €	Pénalités	: 2 €
Timbre	: 72 €	Pénalités	: 4 €
Total liquidé	: quatre-vingt-treize euros		
Montant reçu	: quatre-vingt-treize euros		
L'Agent	L'Agent des Impôts		

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick CANTONI né le 10 Mai 1964 à MARTIGUES
(BOUCHES DU RHÔNE)
Demeurant à 25 La Presqu'île La Marina 97110 POINTE-A-PITRE

ci-après dénommé "le cédant "

d'une part,

et

Monsieur Philippe KURSCHAT né le 29 Mai 1970 à STRASBOURG (ALSACE)
Demeurant à 4, Cité Pointe D'or 97139 ABYMES

ci-après dénommé " le cessionnaire "

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts en date du 7 Novembre 1997 à Pointe-A-Pitre , il existe une société à responsabilité limitée dénommée ADP capital de 7 650 Euros, divisé en 49 parts sociales de 153 Euros chacune, dont le siège est à 1, La Marina-Môle Portuaire 97110 POINTE-A-PITRE et qui a pour objet résumé :

-L'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant ,glacier ,piano-bar ,discothèque .

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes ,Monsieur Patrick CANTONI ,cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Philippe KURSCHAT ,qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale lui appartenant de la société ADP.

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et aura la jouissance à compter de ce jour ,sous réserve du complet paiement du prix..

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

PK

JPK

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont il s'agit.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 153 Euros par parts, soit un total de 153 Euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée selon les modalités ci-après :

- Par chèque

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts ,la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés a été respectée.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée constitue un bien propre de Patrick CANTONI pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII – DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1/ Les soussignés déclarent chacun en ce qui les concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leur suite ;
- Qu'ils sont résidents.

2/ Le cédant déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées ,aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci ,notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements ,ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

PK

JPK

VIII – FORMALITES DE PUBLICITE

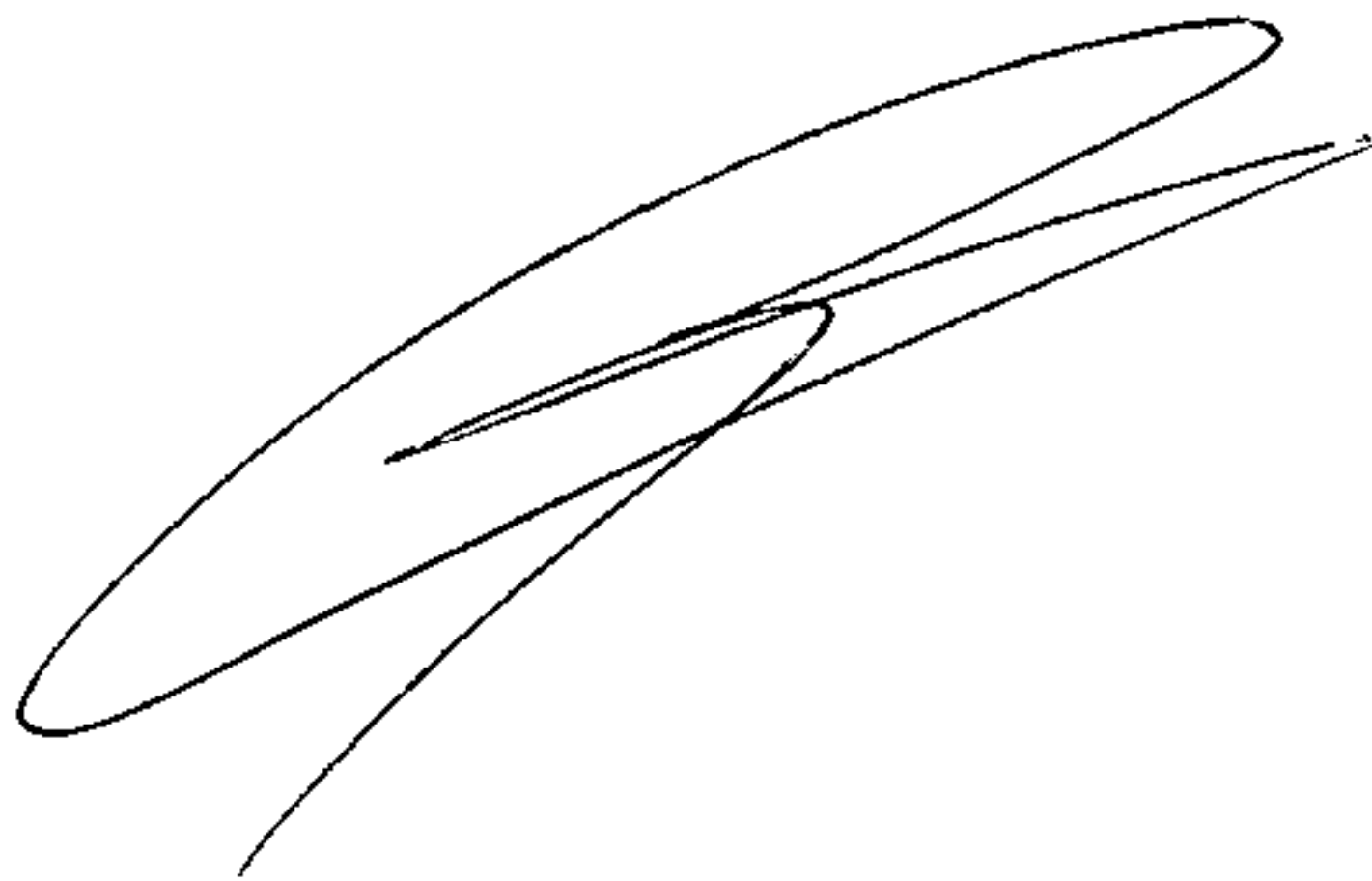
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX – FRAIS

Les frais de droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Pointe-A-Pitre
Le 1^{er} Avril 2004

En autant d'exemplaires que nécessaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.